

# VIGIE

## LA VEILLE JURIDIQUE SUR LA FONCTION PUBLIQUE

JANVIER 2014 – N° 54

### SOMMAIRE

- Statut général et dialogue social-----2
- Statuts particuliers-----
- Recrutement et formation -----
- Carrières et parcours professionnels ----- 5
- Rémunérations, temps de travail et retraite--6
- Politiques sociales-----6
- Encadrement supérieur -----
- Agents contractuels de droit public ----- 7
- Légistique et procédure contentieuse ----- 8

VIGIE est une veille juridique spécialisée dans le domaine du droit de la fonction publique.

Elle intègre la veille législative, réglementaire et jurisprudentielle, en renvoyant directement, pour chaque texte ou jurisprudence, vers la base de données juridique de la fonction publique (BJFP) et, le cas échéant, sur Légifrance.

Une sélection des derniers articles de revues juridiques est également proposée.

Retrouvez VIGIE sur le site de la fonction publique : [www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr), rubrique Publications / Ressources documentaires et juridiques

*Les rubriques sont activées au fil de l'actualité. Vous y accédez directement en cliquant sur leur intitulé.*



MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT,  
DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



## Conseil commun de la fonction publique

### Décret n° 2013-1249 du 23 décembre 2013

Le décret n° 2013-1249 du 23 décembre 2013 modifiant le décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique a pour objet d'assouplir la procédure de dépôt des amendements au CCFP et d'attribuer de nouveaux moyens aux organisations syndicales.

Concernant la procédure relative aux amendements, les délais de dépôt sont allongés (le calcul se fait désormais en jours francs et non plus en jours ouvrables). Par ailleurs, les amendements du gouvernement seront systématiquement examinés en commission plénière, le filtre en formation spécialisée n'étant désormais appliqué qu'aux amendements des membres ayant voie délibérative.

Par ailleurs, le décret prévoit l'attribution de facilités en temps en faveur des organisations syndicales disposant d'au moins un siège au conseil commun. Un contingent de crédit de temps syndical exprimé en « équivalent temps plein » sera réparti entre les organisations syndicales proportionnellement aux voix qu'elles ont obtenues dans l'ensemble des trois fonctions publiques. Ces facilités seront attribuées aux agents désignés par les organisations syndicales sous forme de décharges d'activité de service dans la fonction publique de l'État et sous forme de mises à disposition dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière.

Un arrêté conjoint fixe le montant des crédits de temps syndical accordés aux organisations syndicales représentatives de la fonction publique.

[Décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique](#)

[Arrêté du 23 décembre 2013 fixant le montant des crédits de temps syndical accordés aux organisations syndicales représentatives de la fonction publique](#)

## Égalité professionnelle

### Décret n° 2013-1313 du 27 décembre 2013

Ce décret du 27 décembre 2013 détermine le contenu du rapport annuel sur l'égalité

professionnelle entre les femmes et les hommes dans les trois versants de la fonction publique (FPE, FPT et FPH). Ce rapport, prévu à l'article 6 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, récapitule en un document unique les principales données chiffrées permettant d'apprécier la situation de la fonction publique dans le domaine de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, d'enregistrer les réalisations effectuées et de mesurer les changements intervenus au cours de l'année écoulée. Il est présenté au Conseil commun de la fonction publique (CCFP) par le ministre chargé de la fonction publique et transmis aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

[Décret n° 2013-1313 du 27 décembre 2013 relatif au rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique](#)

## Bilan social des administrations et établissements publics de l'État

### Arrêté du 23 décembre 2013

Cet arrêté fixe pour les administrations et les établissements publics de l'État, les indicateurs contenus dans le bilan social. Il s'agit notamment des indicateurs du rapport de situation comparée (RSC) relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes devant apparaître dans les bilans sociaux.

[Arrêté du 23 décembre 2013 fixant la liste des indicateurs contenus dans le bilan social prévu par l'article 37 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État](#)

## Annulation partielle d'une note de service ministérielle fixant des conditions excessives à l'organisation de réunions syndicales

### CE, 27 novembre 2013, n° 359801

Par note de service du 6 avril 2012, le ministre du travail a réglementé les conditions d'organisation des réunions statutaires et d'information syndicale.

Le Conseil d'État annule partiellement cette décision en jugeant que le ministre n'était pas compétent pour limiter les réunions dans un



bâtiment aux seuls syndicats y disposant d'une section ; pour exiger que les demandes d'organisation de réunion soient déposées au moins huit jours avant alors que le délai réglementaire est d'une semaine ; pour fixer à 48 heures avant la réunion le délai minimum dans lequel doit être prévenu le chef de service de la participation à la réunion d'un représentant syndical n'appartenant pas audit service ; pour fixer à 5 jours avant la réunion le délai dans lequel les demandes d'autorisation spéciale d'absence doivent être présentées ; pour prévoir que le tableau de suivi de la participation à ces réunions pourrait être inséré dans le dossier administratif de l'agent.

CE, Syndicat Sud travail affaires sociales, n° 359801

**Pour les séances des commissions administratives paritaires, un représentant suppléant du personnel ne peut siéger que s'il remplace un représentant titulaire élu sur la même liste et au titre du même grade**

**CE, 4 décembre 2013, n° 357335**

Un agent contestait une sanction de mise à la retraite d'office au motif que le conseil de discipline avait été illégalement composé. Des représentants suppléants de l'administration et du personnel avaient délibéré en même temps que les représentants titulaires qu'ils étaient appelés à remplacer. Jugeant non-fondé ce moyen, la cour administrative d'appel de Lyon a considéré de manière générale « qu'un suppléant (...) peut remplacer tout représentant titulaire absent ».

Le Conseil d'État censure cet arrêt pour erreur de droit au motif que la cour a posé une règle trop générale en ne prenant pas en compte « la situation particulière des représentants titulaires du personnel, qui ne peuvent être remplacés que par des suppléants élus sur la même liste et au titre du même grade ».

CE, 4 décembre 2013, France Nature environnement, n° 357335

**La retenue sur rémunération pour fait de grève peut être appliquée à l'agent qui participe au mouvement de grève, même s'il bénéficie ce jour là d'une journée de récupération**

**CE, 4 décembre 2013, n° 351229**

Un agent de Météo France contestait la retenue effectuée sur son traitement en raison de sa participation à une journée de grève dès lors qu'il bénéficiait, le jour de cette grève, d'une journée de récupération accordée par son chef de service.

Le Conseil d'État confirme en cassation la légalité de la retenue effectuée. La haute juridiction rappelle que « l'application des règles de décompte des retenues sur le traitement mensuel de l'agent en grève ne saurait porter atteinte à son droit à congé annuel lorsque cet agent a été, préalablement au dépôt d'un préavis de grève, autorisé par son chef de service à prendre ses congés au cours d'une période déterminée ».

Au cas d'espèce, le Conseil d'État relève que le requérant a participé effectivement au mouvement de grève : « qu'il ressortait du constat d'huissier (...) que M. B. avait participé à un piquet de grève situé devant l'entrée principale du site de Météo France et empêchant l'entrée des véhicules à l'intérieur de ce site ». La haute juridiction considère ensuite que, bien que bénéficiant d'une journée de récupération accordée par son chef de service, l'intéressé ne bénéficiait pas ce jour là d'un congé annuel et que, par conséquent, c'est à bon droit que la retenue sur son traitement a été effectuée.

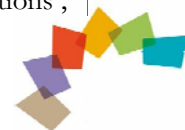
CE, 4 décembre 2013, M.B.A., n° 351229

EN BREF

**Loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire** pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale

Cette loi comporte plusieurs dispositions **modifiant le code de la défense et relatives à la situation des militaires**. Ainsi, l'article L. 4123-10 du code de la défense est complété pour préciser les dispositions relatives à la **protection juridique** des militaires. De même, les dispositions de l'article L. 4139-9 du code de la défense relatif à la **disponibilité des officiers de carrière** sont modifiées pour améliorer le pourcentage du solde d'activité perçu durant celle-ci. Enfin, un article L. 4125-5-1 est inséré pour préciser la **durée du temps de service des militaires mineurs embarqués de la marine nationale**.

Les articles 36 à 38 de la loi renouvellent divers **dispositifs temporaires favorisant le départ de certains militaires de carrière ou engagés** (possibilité de liquidation immédiate de la pension sous certaines conditions ;



possibilité de bénéficier d'une promotion fonctionnelle conditionnée au départ de l'armée dans un délai de 36 mois ; possibilité de bénéficier d'un pécule de départ sur demande agréée par le ministre de la défense et dans la limite d'un contingent annuel).

L'article 43 de la loi modifie et précise l'article **15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984** (titre II du statut général) les **compétences des comités techniques de la défense ou de l'intérieur (pour la gendarmerie nationale)**.

Enfin, l'article 55 de cette loi habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures permettant notamment de modifier les **dispositions statutaires des militaires** pour transposer à leur égard les nouvelles dispositions concernant le **congé parental** des fonctionnaires et pour améliorer les **conditions d'accès à la fonction publique** (notamment, en ouvrant aux militaires l'accès à ses concours internes). Ce même article prévoit également la **refonte du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre**.

#### *Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière*

Le **paragraphe II de l'article 35** de cette loi insère un **article 6 ter A dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983** (titre I<sup>er</sup> du statut général) protégeant le fonctionnaire ou l'agent contractuel ayant relaté ou témoigné, de bonne foi, des faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

#### *Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014*

L'**article 126** de cette loi abroge l'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 instaurant un **jour de carence** pour les congés de maladie ordinaire des fonctionnaires. En contrepartie, ce même article modifie les titres II, III et IV du statut général (respectivement l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986) pour préciser que le bénéficiaire du congé de maladie ordinaire rémunéré est subordonné à la transmission par le fonctionnaire, à son administration, de l'avis d'arrêt de travail justifiant du bien-fondé de ce congé, dans un délai et selon les sanctions prévus par décret en Conseil d'État, cette disposition entrant en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Enfin, ce même article **limite au 31 décembre 2015 l'expérimentation du contrôle des arrêts de maladie** ordinaire des fonctionnaires par les caisses primaires d'assurance maladie et par les services du contrôle médical placés près d'elles.

#### *Loi organique n° 2013-1115 du 6 décembre 2013 relative au procureur de la République financier*

L'**article unique** de cette loi précise l'article 38-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature les conditions de la nomination et de la durée d'exercice des fonctions du procureur de la République.

#### *Décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique*

Ce décret définit les modèles et le contenu des déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts des personnes assujetties en application des lois relatives à la transparence de la vie publique. Dans le champ de la fonction publique, il concerne potentiellement les membres des collèges des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, les membres des cabinets ministériels, les collaborateurs du Président de la République, les collaborateurs du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat, les personnes exerçant un emploi ou des fonctions à la décision du Gouvernement auxquels elles ont été nommées en conseil des ministres et, enfin les dirigeants d'entreprises et d'établissements publics. A l'égard de ces personnes, ce décret entre en vigueur au plus tard :

- le 1<sup>er</sup> février 2014, pour les membres des cabinets ministériels, les collaborateurs du Président de la République, les collaborateurs du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat ;

- le 1<sup>er</sup> octobre 2014 pour les autres personnes désignées ci-dessus, date à laquelle elles devront avoir transmis à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique leur déclaration de situation patrimoniale et leur déclaration d'intérêts.

\*\*\*





**L'indemnisation due à l'agent irrégulièrement évincé du service peut compenser, outre le traitement non perçu, les primes liées à l'exercice effectif des fonctions que l'agent avait une chance sérieuse de percevoir**

**CE, sect., 6 décembre 2013, n° 365155**

Selon la jurisprudence *Deberles* (CE, 7 avril 1933, n° 4711), l'agent irrégulièrement évincé du service a droit, dans certaines conditions, à une indemnité équivalente au traitement dont il a été privé. Par le présent arrêt, le Conseil d'État décide de ne plus limiter au seul traitement non-perçu le montant d'indemnisation auquel peut prétendre l'agent irrégulièrement évincé du service. La haute juridiction précise dans un considérant de principe la méthode à suivre pour la fixation d'une telle indemnité :

« En vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique, un agent public irrégulièrement évincé a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre ; que sont ainsi indemnisables les préjudices de toute nature avec lesquels l'illégalité commise présente, compte tenu de l'importance respective de cette illégalité et des fautes relevées à l'encontre de l'intéressé, un lien direct de causalité ; que, pour l'évaluation du montant de l'indemnité due, doit être prise en compte la perte du traitement ainsi que celle des primes et indemnités dont l'intéressé avait, pour la période en cause, une chance sérieuse de bénéficier, à l'exception de celles qui, eu égard à leur nature, à leur objet et aux conditions dans lesquelles elles sont versées, sont seulement destinées à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions ; qu'enfin, il y a lieu de déduire, le cas échéant, le montant des rémunérations que l'agent a pu se procurer par son travail au cours de la période d'éviction ».

Au cas d'espèce, il a été jugé que l'indemnité d'exercice des missions en préfecture ainsi que l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires étaient des indemnités que la requérante avait une chance sérieuse de continuer à bénéficier en l'absence de la décision ayant illégalement mis fin à ses

fonctions. L'indemnité due à l'intéressée devait par conséquent en tenir compte.

**CE, section, 6 décembre 2013, commune d'Ajaccio, n° 365155**

**Le Conseil d'État requalifie en grade l'échelon spécial de l'échelle 6 de rémunération applicable aux corps et emplois de la catégorie C**

**CE, 4 décembre 2013, n° 355521**

Le décret n° 2011-1445 du 3 novembre 2011 a modifié le décret du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C en précisant les conditions d'accès à l'échelon spécial de l'échelle 6 de rémunération applicable aux corps et emplois de catégorie C des administrations de l'État et de ses établissements publics. Pour certains corps précisément définis, l'échelon spécial est accessible après une durée de 3 ans minimum dans le 7<sup>ème</sup> échelon. Pour tous les autres corps de catégorie C, l'échelon spécial « est accessible par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire (...) ».

Depuis, ces échelons spéciaux ont été remplacés par un 8<sup>ème</sup> échelon accessible à l'ancienneté (décret n° 2013-587 et 2013-588 du 4 juillet 2013, cf. *Vigie* n° 50 de septembre 2013, p. 4).

Le Conseil d'État juge que le pouvoir réglementaire pouvait légalement prévoir cet accès différencié à l'échelon spécial, à l'ancienneté (avancement d'échelon) pour certains corps cités par le décret, au choix pour tous les autres (avancement de grade). Non sans pragmatisme, la haute juridiction considère que l'échelon spécial est un grade lorsque l'accès s'effectue au choix : « considérant qu'en subordonnant (...) l'accès à l'échelon spécial de l'échelle 6 de rémunération à une procédure d'inscription à un tableau annuel d'avancement (...), le décret attaqué n'a pas créé un échelon régi par les dispositions de l'article 57 de la loi du 11 janvier 1984 mais un grade régi par les dispositions de l'article 58 de la même loi ».

La haute juridiction avait retenu, dans sa décision du 28 janvier 2013 (n° 358421), une solution similaire s'agissant de l'échelon spécial créé au sommet du grade d'administrateur



général (cf. Vigie n° 48 de mars-avril 2013, p. 8).

Le Conseil d'État ajoute que ces modalités différentes d'accès à cet échelon spécial ne méconnaissent pas le principe d'égalité de traitement qui ne s'applique qu'entre agents

appartenant à un même corps ou cadre d'emplois.

[CE, 4 décembre 2013, Union SNUI-SUD Trésor Solidaires, n° 355521](#)

\*\*\*

## RÉMUNÉRATIONS, TEMPS DE TRAVAIL ET RETRAITE

### Temps de travail des sapeurs-pompiers

#### Décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013

Ce texte, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2014, modifie le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels. Il a pour but de rendre compatible le régime actuel de la garde de 24 heures avec les dispositions de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Désormais, la période de référence pour l'appréciation de la durée hebdomadaire de travail est de six mois et non plus de un an ce qui permet :

1° de respecter en moyenne une durée hebdomadaire maximale de travail de 48 heures par semaine ;

2° de plafonner à 47 par semestre le nombre de gardes de 24 heures susceptibles d'être effectuées par chaque sapeur-pompier professionnel.

Par ailleurs, le régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels logés est aligné sur celui des sapeurs-pompiers professionnels non logés, à compter au plus tard du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

[Décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers](#)

### Durée d'assurance pour bénéficiaire d'une retraite à taux plein

#### Décret n° 2013-1155 du 13 décembre 2013

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a confirmé le principe, défini par la loi du 21 août 2003, d'allongement au fil des générations de la durée d'assurance ou de services requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein, en lien avec l'augmentation de l'espérance de vie à 60 ans. Le gouvernement fixe ainsi, chaque année, cette durée d'assurance après avis technique du Conseil d'Orientation des retraites (COR). Le nombre de trimestres est fixé de manière à maintenir constant le rapport constaté en 2003 entre d'une part, la durée d'assurance requise ou la durée des services et bonifications nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein et, d'autre part, la durée moyenne de la retraite. Le décret du 13 décembre 2013 fixe ainsi la durée d'assurance, pour la génération née en 1957, à 41,5 ans (166 trimestres), durée inchangée par rapport à la durée de la génération précédente née en 1956.

[Décret n° 2013-1155 du 13 décembre 2013 relatif à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficiaire d'une pension de retraite à taux plein et à la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite applicable aux assurés nés en 1957](#)

\*\*\*

## POLITIQUES SOCIALES

### Action sociale au bénéfice des personnels de l'État

#### Arrêté du 26 décembre 2013

Cet arrêté pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à

l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, fixe pour l'année 2014 la liste des établissements et groupes d'établissements concernés par la dérogation au principe de l'octroi aux seuls agents rémunérés directement sur le budget de l'État. Il détermine les prestations ouvertes dans chaque cas. De



nouveaux établissements entrent dans le champ de la dérogation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (Institut national du sport, de l'expertise et de la performance, l'École nationale supérieure maritime, l'Agence nationale des titres sécurisés, l'institut national des hautes études de la sécurité et de la justice).

[Arrêté du 26 décembre 2013 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État](#)

**Suivi médical post-professionnel des personnes exposées à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction**

## Décret n° 2013-1151 du 12 décembre 2013

Ce décret institue un suivi médical post-professionnel en faveur des agents de la fonction publique hospitalière exposés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction. Il prévoit un droit à l'information des agents, la procédure à respecter pour bénéficier de ce droit ainsi que les conditions de la prise en charge des frais médicaux par l'établissement employeur.

[Décret n° 2013-1151 du 12 décembre 2013 relatif au suivi médical post-professionnel des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 exposés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction](#)

\*\*\*

## AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

**L'administration ne peut licencier un agent recruté en CDI dont l'emploi a été supprimé sans avoir préalablement cherché à le reclasser**

**CE, 18 décembre 2013, n° 366369**

Le Conseil d'État fait ici application au contentieux du principe qu'il a posé dans l'avis *Sadlon* en date du 25 septembre 2013 (n° 365139, cf. Vigie n° 51 d'octobre 2013, p. 6).

Recrutée en 2001 par le GRETA de Clermont-Ferrand en qualité de formateur contractuel pour enseigner l'anglais en entreprise, la requérante avait été licenciée en 2010 en raison de la suppression de son emploi. Suite à l'annulation de cette décision de licenciement par les premiers juges, le ministre de l'éducation nationale a formé un pourvoi en cassation, rejeté par le présent arrêt.

Le Conseil d'État rappelle en premier lieu « qu'un agent contractuel ne peut tenir de son contrat le droit de conserver son emploi pour lequel il a été recruté ; que lorsque l'autorité administrative entend affecter un fonctionnaire sur cet emploi ou supprimer cet emploi dans le cadre d'une modification de l'organisation du service, elle peut, pour ce motif, légalement écarter l'agent contractuel de cet emploi ».

Le Conseil d'État ajoute en second lieu que ce licenciement ne peut s'effectuer sans que l'administration ait au préalable tenté de

reclasser l'agent intéressé : « Il incombe à l'administration, avant de pouvoir prononcer le licenciement d'un agent contractuel recruté en vertu d'un contrat à durée indéterminée, de chercher à reclasser l'intéressé. (...) L'agent contractuel ne peut être licencié (...) que si le reclassement s'avère impossible, faute d'emploi vacant, ou si l'intéressé refuse la proposition qui lui est faite ».

[CE, 18 décembre 2013, Ministre de l'Éducation nationale, n° 366369](#)

**Le juge exerce un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation sur la décision refusant de revaloriser la rémunération d'un agent contractuel qui s'est vu confier des fonctions requérant des qualifications plus importantes**

**CE, 30 décembre 2013, n° 348057**

Engagée en 1986 par contrat en qualité d'agent auxiliaire des services hospitaliers, Mme A. a bénéficié par avenant en 1988 d'un contrat à durée indéterminée d'agent auxiliaire des services hospitaliers. Par un nouvel avenant conclu en 2007, prévoyant une rémunération plus élevée, Mme A. a été engagée en qualité d'aide-soignante, chargée des fonctions d'aide médico-psychologique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Pour rechercher la responsabilité de l'établissement médico-éducatif et social qui l'emploie, Mme A. faisait valoir qu'en



réalité elle s'était vu confier de longue date ces fonctions d'aide médico-psychologique et que son employeur ne pouvait légalement lui maintenir jusqu'en 2007, date de l'avenant prenant acte de ces nouvelles fonctions, sa rémunération initiale.

Annulant le jugement de première instance, la cour administrative d'appel de Bordeaux a considéré que Mme A ne tirait d'aucune disposition, pas plus que des clauses de son contrat un droit à revalorisation et que, par conséquent, le juge n'avait pas à effectuer un contrôle sur la détermination du montant de la rémunération de Mme A.

Le Conseil d'État censure cet arrêt d'appel. Constatant que depuis au moins le milieu des années 1990, Mme A s'était vu confier des tâches à temps complet d'aide médico-psychologique et que l'avenant de 2007 ne faisait qu'entériner un état de fait existant depuis plus de dix ans, le juge de cassation considère que « le fait pour l'établissement d'avoir maintenu pendant la période litigieuse la rémunération prévue par le contrat initial pour des fonctions et une qualification sans rapport avec celles qui étaient devenues les siennes, révèle une erreur manifeste d'appréciation ».

[CE, 30 décembre 2013, Mme B.A., n° 348057](#)

\*\*\*

## LÉGISTIQUE ET PROCÉDURE CONTENTIEUSE

---

### **Le délai de recours contentieux de deux mois est opposable au requérant qui a déjà attaqué la même décision**

**CE, 11 décembre 2013, n° 365361**

Selon l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables au requérant qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. Le Conseil d'État précise toutefois par le présent arrêt que « l'auteur d'un recours juridictionnel tendant à l'annulation d'une décision administrative doit être réputé avoir eu connaissance de la décision qu'il attaque au plus tard à la date à laquelle il a formé son recours ; que si un premier recours contre une décision notifiée sans mention des voies et délais de recours a été rejeté, son auteur ne peut introduire un second recours contre la même décision que dans un délai de deux mois à la date d'enregistrement du premier au greffe de la juridiction saisie ».

En l'espèce, un agent public avait introduit une requête le 10 septembre 2012 contre une décision du ministre de la justice refusant de lui verser la prime de restructuration de service. Cette requête avait été rejetée le 12 septembre 2012 pour défaut de timbre. L'agent a cru pouvoir déposer contre la même décision une nouvelle requête le 14 novembre suivant, assortie cette fois du timbre fiscal alors de rigueur. Ce nouveau recours, déposé plus de deux mois après l'introduction du premier, a été

jugé irrecevable pour cause de tardiveté par le tribunal administratif de Paris. Le Conseil d'État confirme en cassation cette décision.

[CE, 11 décembre 2013, Mme B.A. C., n° 365361](#)

### **Irrecevabilité d'un recours indemnitaire pour tardiveté de la demande préalable**

**CE, 4 décembre 2013, n° 354386**

Selon l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le recours contentieux doit être dirigé contre une décision. Il appartient au requérant, le cas échéant, de faire naître cette décision, explicite ou implicite, en présentant une demande à l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

En l'espèce, l'agent public avait présenté à l'administration sa demande indemnitaire postérieurement à l'introduction de son recours contentieux. À la date à laquelle a statué le tribunal administratif de Lyon, un délai de deux mois ne s'était pas écoulé depuis la demande précitée. Faute de décision administrative attaquée, le recours a été jugé irrecevable par le tribunal administratif.

Saisi en cassation, le Conseil d'État confirme le jugement en précisant qu'« une fin de non-recevoir peut ainsi être opposée lorsque, à la date à laquelle le juge statue, le requérant s'est borné à l'informer qu'il avait saisi l'administration d'une demande mais qu'aucune décision de l'administration, ni explicite ni





implicite, n'est encore née ».

[CE, 4 décembre 2013, M. A.B., n° 354386](#)

**Le Conseil d'État effectue, en qualité de juge de cassation, un contrôle de la qualification juridique des faits sur les conséquences pour l'agent d'un changement d'affectation**

**CE, 4 décembre 2013, n° 359753**

Le tribunal administratif d'Orléans a jugé irrecevable un recours dirigé contre un changement d'affectation, considérant qu'il « n'avait entraîné ni perte d'avantages pécuniaires ou de perspectives de carrière, ni changement de résidence administrative ou

diminution de son niveau d'emploi ou de responsabilités ». Pour les premiers juges, le changement d'affectation constituait une mesure d'ordre intérieur non susceptible de recours contentieux.

Le Conseil d'État porte sur le dossier un regard différent et considère, à plusieurs égards, que le requérant a bien subi une diminution de ses attributions et responsabilités. La haute juridiction juge que le tribunal administratif d'Orléans a inexactement qualifié les faits de l'espèce, annule son jugement et lui renvoie l'affaire pour nouveau jugement.

[CE, 4 décembre 2013, M. C. A. B., n° 359753](#)

EN BREF

*Décret n° 2013-1280 du 29 décembre 2013 relatif à la suppression de la contribution pour l'aide juridique et à diverses dispositions relatives à l'aide juridique*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 le droit de timbre qui devait être acquitté lors du dépôt de toute requête a été supprimé. En place depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2011, cette contribution était due par les personnes engageant notamment une action en justice pour un problème civil, commercial, prud'homal, social ou rural, devant une juridiction judiciaire. C'était également le cas devant une juridiction administrative comme, par exemple, le tribunal administratif.

### Circulaires *Fonction publique*

- [Circulaire du 30 décembre 2013 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune](#)
- [Circulaire du 30 décembre 2013 relative au barème commun applicable au bénéfice des agents des directions départementales interministérielles pour certaines prestations pour séjours d'enfants](#)
- [Circulaire du 30 décembre 2013 relative à la prestation d'action sociale interministérielle « CESU – garde d'enfant 0/6 ans »](#)

**Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique  
2, boulevard Diderot 75012 PARIS**

**Conception et rédaction : Bureau de la qualité du droit  
Contact et abonnement : [com-doc.dgafp@finances.gouv.fr](mailto:com-doc.dgafp@finances.gouv.fr)**

